

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 novembre 2022

N° 22/040

Objet : Mise en œuvre de la mission « Médiation Préalable Obligatoire » par délégation et par convention au centre de gestion des Bouches du Rhône.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf du mois de novembre, le conseil d'administration dûment convoqué, s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

Nombre d'administrateurs en exercice : 19

Présents (15) :

M. Gérard AURRIC, M. Michel BRUNET, M. Olivier CICCOLI, Mme Josselyne COSTE-LENNON, Mme Michèle COTTRET, M. Jacques DEPIEDS, Mme Brigitte DURAND, M. Pierre FISCHER, M. Michel GRAMBERT, M. Bernard LIPERINI, Mme Marion MARCHAL, M. Gilbert REINAUDO, Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Virginie SOSSI, M. René VILLARD.

Absents représentés (2 procurations) :

M. Patrick VIVOS donne pouvoir à M. Jacques DEPIEDS,
M. Christophe IACOBBI donne pouvoir à M. Olivier CICCOLI,

Absents excusés (2) :

Mme Pascale SEGUIN et sa suppléante Mme Josette LAUVERGNIAT, Mme Sabine DANERI et sa suppléante Mme Clarisse BALLADUR

Secrétaire de séance : Monsieur Michel BRUNET

Monsieur Michel GRAMBERT, Vice-président rappelle aux membres du conseil d'administration que la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle concevait, à titre expérimental, jusqu'au 18 novembre 2020, un dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) visant à désengorger les juridictions administratives des recours formés par les agents publics à l'encontre de certains actes de leurs employeurs, relatifs à leur situation personnelle.

La MPO a en effet pour objectif de rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. L'objectif est de parvenir à la résolution amiable d'un litige entre un agent et son employeur selon les situations.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé ce dispositif expérimental et légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

L'article 28 de la loi du 22 décembre 2021 prévoit que la MPO est une mission obligatoire des centres de gestion mais facultative pour les collectivités territoriales et les établissements publics.

En effet, les centres de gestion assurent cette mission, à la demande des collectivités, qui auront fait le choix d'adhérer, à tout moment, par convention à la procédure de MPO.

Le CDG04 doit donc être en mesure de proposer aux collectivités du département qui le souhaitent de mettre en œuvre la mission de médiation telle que prévue ci-dessus par la mise à disposition d'une (ou des) personne(s) pour assurer cette médiation.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

Ainsi, le Schéma Régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation (SRCMS) - en cours d'approbation par l'ensemble des centres de gestion de la région PACA et à effet au 1er janvier 2023 – prévoit, dans son TITRE 3, qu'un centre de gestion pourra demander à un autre CDG d'assurer la médiation s'il est dans l'impossibilité temporaire ou définitive, de désigner en son sein une personne qualifiée, neutre, indépendante et impartiale pour assurer la médiation.

Dans ce cas, le centre de gestion demandeur rembourse le centre de gestion prestataire à réception du titre de recettes émis à son encontre.

Le CDG demandeur facture quant à lui la mission à la collectivité ou l'établissement de son département au tarif fixé en conseil d'administration comme s'il avait lui-même exercé la mission.

Il vous est donc proposé de confier au CDG13 la réalisation de la prestation de service « médiation préalable obligatoire » dans les conditions techniques et financières décrites ci-après, en vue que le CDG13 réalise le traitement des saisines MPO relevant du département des Alpes de Haute Provence.

OBJET ET DEROULEMENT DE LA PRESTATION :

Le CDG 13 met à disposition du CDG 04 les médiateurs du CDG 13. Le ou les médiateur.es ainsi désigné(e)s possèdent la qualification requise eu égard à la nature du litige et bénéficie(nt) d'une expérience et/ou d'une formation certifiante attestant de leurs compétences pour exercer les fonctions de médiateurs.

- Domaines d'intervention du CDG 13

Conformément aux dispositions du décret n°2022-433 du 25 mars 2022, relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique.
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article.

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne.

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie.

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique.

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

- Conditions d'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré par lequel les parties à un litige visé ci-dessus tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un médiateur du CDG 13.

– Rôle du CDG 04

Pour bénéficier de la mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités territoriales du département des Alpes-de-Haute-Provence intéressées ont l'obligation de délibérer et de signer une convention d'adhésion avec le CDG 04.

Cette convention pourra être conclue entre le CDG 04 et la collectivité à tout moment en sachant que ce dispositif sera applicable aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de cette convention.

Le CDG 04 communiquera régulièrement au grè des mises à jour, la liste des collectivités et établissements publics avec lesquels il aura conclu une convention de « médiation ». Une telle liste permettra au CDG13 d'apprécier la recevabilité des demandes de médiation.

– Rôle du CDG 13

Le Président du CDG 13 désigne expressément le ou les médiateur.es pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire des collectivités et établissements publics du CDG 04. Le CDG 13 se charge de communiquer au Président du tribunal administratif les coordonnées du/des médiateurs.

Les médiateurs désignés s'engagent expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence.

La saisine du médiateur comprend :

- une lettre de saisine de l'intéressé(e)
- une copie de la décision contestée
- ou une copie de la demande ayant fait naître cette décision (décision implicite)

Le CDG 04, ainsi que l'agent sollicitant la médiation seront immédiatement informés de la prise en charge du dossier.

En application de l'article L. 231-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à partir de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Le CDG 13 communiquera au CDG04 au grè des saisines et de l'avancé de ces dernières, un récapitulatif et suivi des demandes de médiation.

- Rôle et compétences du médiateur du CDG 13

Le médiateur du CDG 13 organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins notamment le lieu (prioritairement dans les locaux du CDG 04), la date et les horaires de la médiation.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche et la rédaction d'un accord.

Le médiateur informe le juge administratif de l'issue de la médiation.

Le médiateur est tenu de faire preuve d'impartialité et de diligence dans la mise en œuvre de sa mission.

Un mémoire financier détaillé est établi par le médiateur du CDG 13 à la fin de chaque médiation.

Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes :

en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne,

lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité.

- Modalités de déroulement de la médiation

La durée de la médiation est fixée à 3 mois et peut être prolongée une fois.

Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales.

La réussite de la médiation suppose que la collectivité/ l'établissement désigne une personne ayant la capacité de prendre une décision dans le processus de médiation.

Il reviendra à la collectivité / l'établissement de désigner régulièrement cette personne.

TARIFICATION ET MODALITES DE FACTURATION AU CDG04 DU RECOURS A LA MEDIATION :

Frais de traitement administratif du dossier par le CDG13 : 50 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation du médiateur missionné, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

Forfait Médiation : 500 euros (dans la limite de 8 heures pour une médiation car la durée moyenne d'une médiation se situe entre 6 et 8 heures).

Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

Au-delà de 8 heures, facturation des heures réalisées en sus au coût horaire de 50 € de l'heure.

Le remboursement au réel des frais de déplacements des médiateurs.

A réception du mémoire financier détaillé établi par le médiateur du CDG 13 à la fin de chaque médiation et du titre de recettes émis par le CDG13 à l'issue complète de la mission, le CDG04 procède au paiement de la prestation.

DUREE DE LA PRESTATION :

Si elle est approuvée, la convention avec le CDG13 prendra effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 2 ans.

Elle pourra faire l'objet d'un avenant d'un commun accord entre les parties, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

En ce qui concerne la tarification de la prestation aux collectivités/ établissements des Alpes de Haute Provence, il est proposé au conseil d'administration, à titre expérimental en 2023, d'assurer cette prestation gratuitement pour les collectivités affiliées et volontaires. Le coût de la prestation sera donc assumé par le CDG04.

Pour ce qui concerne les collectivités non affiliées, le coût de la prestation à charge du CDG04 sera répercuté sur celles-ci, sans toutefois que le CDG04 ne prenne de marge pour ses frais de gestion.

L'année 2023 sera une année d'observation à l'issue de laquelle la tarification pourra être revue.

Le conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Oùï l'exposé du Vice-président ;

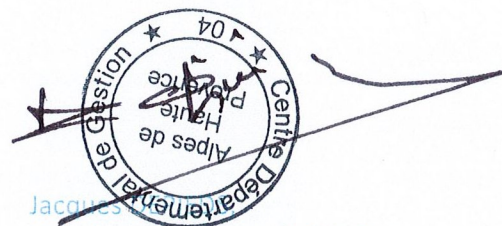
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité à 17 voix pour:

- ✓ **Accepte** les termes, tels que décrits ci-dessus, de la convention entre le Centre de gestion des Alpes de Haute Provence et le Centre de gestion des Bouches du Rhône pour la mise en œuvre de la prestation « Médiation Préalable Obligatoire » déléguée au centre de gestion des Bouches du Rhône.
- ✓ **Dit** que ladite convention entre le CDG13 et le CDG04 prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 2 ans à compter de sa date d'effet.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Président à signer cette convention de prestation déléguée et tout avenant y afférant.
- ✓ **Fixe** les tarifs de la prestation « Médiation Préalable Obligatoire » aux collectivités et établissements du département comme suit :
 - Pour les collectivités affiliées obligatoires ou volontaires : la prestation est prise en charge dans le cadre du versement de la cotisation obligatoire/additionnelle ;
 - Pour les collectivités non affiliées, les tarifs appliqués par le CDG04 sont ceux qui sont facturés à ce dernier par le CDG13 et pourront être révisés chaque année par le conseil d'administration avant le 30 novembre.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Président à signer avec toute collectivité/ établissement du département qui en fera la demande une convention pour la mise en œuvre de la prestation de médiation préalable obligatoire.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Président du CDG des Bouches du Rhône à signer, pour le compte du CDG04, une convention avec le Tribunal administratif ou la Cour d'appel administrative pour formaliser les relations entre la juridiction administrative compétente et le médiateur sollicité pour la mise en œuvre de ladite mission.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Volx, le 29/11/2022



Jacques
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.

Publié le :